Nersac, le 11 juin 2007

OBJET: INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Subdivision Environnement industriel, Ressources minérales et Energie Z.I. de Nersac – Rue Ampère 16440 NERSAC

Tél.: 05.45.38.64.50 - Fax: 05.45.38.64.69 Mél: sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr Société LAFARGE CIMENTS à La Couronne

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1. Activité industrielle

La société LAFARGE CIMENTS exploite une cimenterie sur la commune de La Couronne. Cette unité est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998. Sa capacité de production autorisée est de 1 000 000 tonnes de ciment par an. La production réelle atteint 80 % de cette limite.

2. Objet

Compte tenu des caractéristiques du procédé cimentier (cuisson lente à hautes températures), et des besoins énergétiques importants, les cimenteries utilisent habituellement des déchets dangereux en guise de combustibles de substitution (co-incinération). Cette utilisation contraint en retour les cimenteries à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. Cet arrêté a remplacé un arrêté de 1996 dont les dispositions avaient été retranscrites dans l'arrêté d'autorisation de la cimenterie du 24 novembre 1998. L'arrêté du 20 septembre 2002 impose que certaines prescriptions soient précisées dans l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, les conditions de délivrance des autorisations de détention de sources scellées contenant des radionucléides au titre du code de la santé publique ont évolué en 2003 en introduisant une simplification administrative. Cette disposition vise à délivrer une autorisation unique pour les installations classées soumises à autorisation et utilisant des radionucléides. Il convient donc de modifier les prescriptions applicables à la cimenterie.

ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

1- Coincinération de déchets dangereux

Par arrêté complémentaire du 20 juin 2003, l'exploitant a été enjoint de réaliser une étude technico-économique de mise en conformité de l'usine vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Dans ses conclusions, l'étude identifiait le besoin d'investissement dans le traitement des NO_x et relevait une conformité globale satisfaisante dans la mesure où le texte de 2002 remplaçait celui de 1996 sur peu de points.

Afin de prendre en compte les modifications introduites par l'arrêté ministériel, il est proposé de modifier les articles suivants :

- L'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1998 pour compléter le contenu du rapport annuel d'activité, détailler les modalités de surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation et rappeler l'obligation du bilan de fonctionnement décennal.
- L'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 1998 pour mettre à jour les conditions d'acceptation des déchets dangereux (Information préalable, certificat d'acceptation préalable, contrôle d'admission, et enregistrements associés) et les conditions techniques de coincinération de ces déchets avec en particulier la procédure d'arrêt d'alimentation du four en déchet en cas de mauvaises conditions de combustion.
- L'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1998 pour préciser que l'accès au site doit être limité et contrôlé.
- L'article 6 de l'arrêté du 24 novembre 1998 pour préciser les dispositifs nécessaires pour garantir des prélèvements d'eau sûrs et rappeler que l'ensemble des activités liées à la fabrication de ciment n'est pas, en fonctionnement normal, générateurs d'effluents aqueux susceptibles de polluer le milieu naturel
- L'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1998 pour retranscrire les dispositions relatives à la maîtrise des risques technologiques et en particulier préciser les dispositions relatives aux effets indirects de la foudre sur les installations.
- L'article 11 de l'arrêté du 24 novembre 1998 et ses annexes, pour compléter les conditions d'émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier une nouvelle valeur limite d'émission a été calculée pour le SO₂ en tenant compte du soufre dans la matière première (argile) et une autre a été introduite pour les rejets de NO_x. Les conditions de surveillance ont été modifiées et des dispositions sur les durées d'indisponibilité ont été introduites (4 heures continues et 60 h par an).
- L'article 12 de l'arrêté du 24 novembre 1998 pour compléter la liste des éléments métalliques à analyser dans les rejets aqueux et pour formaliser l'obligation de ne pas générer de pollution lors des opérations de dépotage de liquides ou de solides.
- L'article 15 de l'arrêté du 24 novembre 1998 pour introduire l'obligation de mettre en œuvre un plan de lutte contre un éventuel sinistre en vue de pouvoir réagir rapidement.

L'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 prévoit qu'une mesure en continu du fluorure d'hydrogène n'est pas nécessaire si l'autorisation d'incinérer des déchets dangereux est subordonnée à des teneur limites en fluor dans les déchets que cette limite permet d'avoir des rejets en HF inférieurs à 10 % de la valeur limite d'émission réglementaire (VLE = 1 mg/Nm³ sur les gaz + particules).

Les critères d'acceptation des déchets comprennent bien une limite sur le paramètre fluor.

Actuellement, LAFARGE fait réaliser deux fois par an une campagne de contrôle de ses rejets atmosphériques. Les résultats obtenus depuis 2003 montrent des valeurs comprises entre 0,03 et 0,1 mg/Nm3, à l'exception d'une valeur à 0,3 mg/Nm³ relevée au second semestre 2006. Cette dernière valeur étant toutefois surprenante au regard des données antérieures et ultérieures. Elle demeure largement inférieure à la VLE. Dans ces conditions il est proposé de ne pas imposer de mesure en continu du fluorure d'hydrogène.

De même, la première partie de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 prévoit une valeur limite d'émission (10 mg/Nm³) pour le paramètre Carbone Organique Total (COT). Sous certaines conditions, cette VLE peut être augmentée sans pour autant dépasser 100 mg/Nm³. Par comparaison des concentrations de COT en sortie de cheminée avec différents combustibles (avec ou sans déchets co-incinérés), LAFARGE a montré que le principal paramètre influençant la teneur en COT dans les rejets atmosphériques était la teneur en matières organiques dans la matière première minérale.

L'examen des résultats d'autocontrôle depuis 3 ans (une valeur moyenne journalière) des émissions de l'usine montre que la concentration en COT dans le rejet n'excède jamais 30 mg/ Nm³. Par conséquent, il est proposé de retenir cette valeur.

2- Déchets autorisés

Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets est venu modifier le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux sur lequel la liste des déchets que la cimenterie est autorisée à traiter était basée.

Pour prendre en compte les modifications introduites, l'annexe 3 du projet d'arrêté met à jour la liste en la clarifiant.

3- Sources scellées contenant des radioéléments

3.1 Contexte réglementaire

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le Code de la santé publique, en révisant en outre les dispositifs d'autorisation pour l'exercice des activités nucléaires et de suivi des mouvements de sources.

Ainsi, suite à la disparition de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA), les missions de réglementation de la fabrication, de la distribution, de la détention, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation de radionucléides ont été principalement confiées à la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR), et de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS).

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), Autorité administrative indépendante créée par la loi n° 806-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, est chargée de contrôler les activités nucléaires civiles en France. L'ASN assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires. Les moyens de l'ex DGSNR ont été transférés à l'ASN.

Dans ce cadre, les articles L.1333-4 et R.1333-26 du Code de la santé publique prévoient également une simplification administrative, dans certains cas et dans le souci d'éviter au pétitionnaire une double procédure d'autorisation.

Cette simplification bénéficie, notamment, aux installations classées qui ne relèvent pas du domaine médical et qui sont soumises à autorisation et au moins à déclaration pour leurs activités nucléaires (au titre des rubriques 1700 à 1715 de la nomenclature).

On notera néanmoins que, si cela concerne les autorisations pour la fabrication, la détention et l'utilisation de sources radioactives, la simplification administrative ne s'applique pas, en revanche, pour l'importation, l'exportation et la distribution de radionucléides, de produits ou de dispositifs en contenant, qui doivent donc également faire l'objet, si nécessaire, d'une autorisation supplémentaire au titre du Code de la santé publique.

3.2 Objet de la présente demande

La société LAFARGE CIMENT, disposait d'une autorisation délivrée par la CIREA, enregistrée sous le numéro T160211 S3, pour la détention de radioéléments, dont l'activité ne pouvait dépasser 32 GBq. et qui étaient utilisés à des fins de mesure de niveau et de flux de matière. Cette autorisation est arrivée à échéance le 26 avril 2004.

Aussi, en application des articles L.1333-4 et R.1333-26 du Code de la santé publique, le pétitionnaire a sollicité auprès du préfet de la Charente le renouvellement de cette autorisation.

Les radionucléides utilisés pour ces activités sont :

Radio- nucléide	Activité autorisée (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Co 60	3,7	Scellée poste fixe	Mesure de niveau	Cyclone 1 Ouest
	3,7			Cyclone 1 est
	1,85			Chambre de turbulence (S3)
Cs 137	1,85	Scellée poste fixe	Mesure de niveau	Cyclone charbon 1 sud
	1,85			Cyclone charbon 2 nord
Cf 252	0,9	Scellée poste fixe	Analyse neutronique de matière première sur bande transporteuse	entrée sécheur E
	0,9			entrée sécheur E
	0,4			entrée sécheur E (½ charge)
	0,4			entrée sécheur E (½ charge)

Les activités nucléaires concernées par cette demande relèvent, en particulier, des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1715	Utilisation de substances radioactives	$Q = 72,25 \cdot 10^4$	Α
	sous forme de sources scellées.		

Les seuils d'exemption en activité retenus pour les radionucléides (en référence à l'annexe 13-8 de la première partie du Code de la santé publique) sont :

radionucléide	seuils d'exemption
Co 60	10 5
Cs 137	10 ⁴
Cf 252	10 4

Par rapport à la situation décrite en 2001, l'exploitant a fait procéder à la reprise de 3 sources du groupe 3 (une source Fe 55 et deux sources Cs 137). Copie des justificatifs de reprises ont été fournis à l'Inspection.

Il a également procédé à l'acquisition de 2 nouvelles sources du groupe 1 (Cf 252) correspondant à des demi-charges. Ainsi que le précise l'article 1.1.2 du projet d'arrêté, ces deux sources sont destinées à reporter le changement des charges pleines lorsque celles-ci ont une activité insuffisante pour remplir leur fonction.

3.3 Propositions de l'inspection

Les activités susvisées n'ont pas connu d'évolution à la hausse depuis la dernière autorisation. La modification de la nomenclature des installations classées du 24 novembre 2006 a introduit la rubrique 1715 en remplacement des rubriques 1710 à 1721. Il est donc proposé de modifier le tableau de classement de l'usine prévu à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 24 novembre 1998 modifié.

Aussi, il est proposé de renouveler l'autorisation au titre de l'article L.1333-4 du Code de la santé publique, pour ces mêmes activités.

Bien évidemment, cette décision ne dispense aucunement l'exploitant de respecter les dispositions générales du Code de la santé publique, en particulier celles fixées par les articles R.1333-45 à R.1333-53 relatives à l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation, la cession, la reprise et l'élimination des sources radioactives. Les dispositions du Code du travail relatives à la prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants et prévues aux articles R.271-73 et suivants sont également pleinement applicables.

Néanmoins, dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, il apparaît opportun d'assurer une coordination correcte des différents dispositifs législatifs et réglementaires. Aussi, il est proposé d'imposer à l'exploitant un certain nombre de prescriptions complémentaires, afin de prendre en considération les nouvelles dispositions relatives à la radioprotection et d'actualiser les obligations applicables au titre du Code de l'environnement.

Ainsi, il convient notamment de préciser le dispositif de gestion des sources, qui prévoit en outre un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de tout mouvement de sources, la mise à jour régulière par l'exploitant d'un inventaire des radionucléides détenus ou encore la mise en œuvre de mesures adaptées de prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des sources, ainsi que contre le risque d'incendie.

Les prescriptions relatives à l'application des nouvelles normes de base de la radioprotection sont redéfinies, en prenant en compte notamment les principes de justification (à réexaminer au moins tous les 5 ans), d'optimisation et de limitation de l'exposition. Sur ce dernier point, il est notamment fixé à 1 mSv la limite annuelle de dose efficace reçue par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires. Les modalités de contrôle et d'organisation de la qualité en matière de sécurité sont également précisées.

Enfin, contrairement au régime général du Code de la santé publique, la présente autorisation n'est pas donnée pour une durée limitée.

Toutefois, en vue de permettre la réalisation d'un bilan régulier des conditions d'utilisation et de gestion des sources radioactives, il est demandé au pétitionnaire d'établir régulièrement un document de synthèse reprenant, en outre, les résultats des différents contrôles réalisés.

4- Classement au titre de la nomenclature

Les modifications survenues sur le site depuis 2001, conduisent à plusieurs modifications dans le classement des activités de la cimenterie, en plus de la création de la rubrique 1715 (voir précédemment).

<u>Création d'un atelier de réception et d'alimentation en DIB en 2005</u>

La création de cet atelier (constitué d'une fosse de réception, de 3 fosses de stockage et d'un dispositif d'alimentation à l'amont du four) conduit à la modification des libellés des rubriques 98-bis, 2662 et 167-a pour prendre en compte :

- La déclaration d'une zone de stockage de résidus de pneumatiques sur la zone d'approvisionnement de la cimenterie en matières premières (récépissé du 16 décembre 2004)
- Et la construction de l'atelier DIB

Suppression de l'installation de réchauffage du fuel lourd (chaufferie + fluide caloporteur).

L'utilisation d'un fuel de substitution commercialisé par la société SCORI a conduit à la suppression du recours au fuel lourd qui nécessite d'être réchauffé avant utilisation.

La rubrique 2910-A-2 (deux chaudières de 1,75 MW) est modifiée en conséquence. La rubrique 2915-1a est supprimée.

Suppression de réservoirs contenant des liquides inflammables

La suppression de 2 cuves enterrées de carburants (GO et essence), et la construction en remplacement d'une aire de distribution associée à deux cuves enterrées de GO (8 et 4 m³), le remplacement du fuel lourd par un combustible plus léger ainsi que le démantèlement d'une cuve de 1020 m³ destinée à accueillir des huiles usagées ont conduit à la modification des capacités autorisées au titre de la rubrique 1432-2-a. Les justificatifs d'élimination correspondants ont été fournis pas l'exploitant suite à une visite diligentée en 2004.

Modification des rubriques relatives à l'incinération de déchets

La nomenclature prévoit un classement en fonction de l'origine du déchet ainsi que de la nature du traitement et non en fonction de la nature du déchets (dangereux ou pas). En revanche, la nomenclature déchets ainsi que les données collectées annuellement dans le cadre des déclarations d'émissions de polluants sont basées sur cette distinction de nature.

Par conséquent, il est proposé de fusionner l'autorisation d'incinérer des déchets au titre des rubriques 167c et 322 B4 puis de limiter les quantités annuelles autorisées en distinguant les déchets dangereux des autres. Cette modification d'approche a également permis de rationaliser les quantités autorisées pour les déchets dangereux en passant de 96500 t /an à 50000 t/ an.

De plus, conformément à la réglementation nationale, la part de contribution thermique associée à la coincinération de déchets ne doit pas dépasser 40 %. Le tableau présenté en fin d'annexe 1 limite quant à lui les quantités autorisées par type de déchet (liquides, solides pulvérulents, huiles,...).

CONCLUSIONS

Considérant :

- Les évolutions du site entraînant des modifications dans le classement des activités,
- La nécessité de transcrire certaines prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la coincinération de déchets dangereux.
- La nouvelle procédure de simplification administrative en matière d'autorisation de détention de sources scellées contenant des radioéléments par des établissements soumis à autorisation au titre des Installations Classées,

nous proposons à Monsieur le Préfet de la Charente, après avis des membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, de compléter les prescriptions techniques applicables à la société LAFARGE Ciments à La Couronne par l'intermédiaire du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.